

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du Lundi 13 Juin 2022

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le six décembre deux mil vingt et un à vingt heures trente minutes, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire**.

Présents : ARMAND J. Claude, ALLENOU-STOKES Kirsty, BEZIAT Patrick, BOUQUET Philippe, CHATELLIER Xavier, GRUVEL Yves, GUGLIERMOTTE Brice, JAMMES Céline, LABADIE Olivier, LAPEYRE Andy, MARTORELL Virginie, TREUNET Fabienne.

Absents ou excusés : DE MONTFUMAT David.

Monsieur Le Maire procède à l'appel des Membres du Conseil Municipal ; le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

Monsieur Le Maire propose la désignation de **Madame Fabienne TREUNET** pour assurer le **secrétariat de la séance** ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du Lundi 04 Avril 2022.
2. Attribution des subventions aux associations.
3. Mise à jour des tarifs cantine et du centre de loisirs.
4. Modification du tableau des effectifs.
5. Communauté des Communes du Grand Pic St Loup – Modification des Statuts.
6. Communauté des Communes du Grand Pic St Loup - Pacte de gouvernance.
7. Communauté des Communes du Grand Pic St Loup - Recrutement de deux gardes des forêts
8. Convention avec le CDG 34 dans le cadre de l'adhésion à la mission d'assistance au recrutement.
9. Avenant n° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 04 AVRIL 2022

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité

2) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2022

Dans le cadre de leurs activités, des associations ont sollicité auprès de la commune de Saint Jean de Cornies, une aide financière.

A l'appui de cette demande, ces associations ont adressé un dossier à M. Le Maire qui comporte le rapport d'activité de l'année écoulée.

Au vu des demandes et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'octroyer une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION PROPOSE
- RASED – (<i>Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficultés</i>)	160.00 €
- Société de chasse -	170.00 €
- Avenir Saint Jeanin – (<i>Pétanque</i>)	200.00 €
- Bibliothèque « Les lecteurs des Arbousiers » (édition du livre comprise)	1 080.00 €
- Association le Potager des Cornies –	200.00 €
- L'Epongiste Cornésien –	150.00 €
- L'Amicale des bénévoles des feux de forêt –	350.00 €
- Association Jeunesse Active –	670.00 €
- Association Loisirs Haute Roche –	375.00 €
- Aïkido –	150.00 €
- Association APEDEP – (<i>Association des Parents d'Elèves</i>)	1 495.00 €
<u>MONTANT TOTAL DES PROPOSITIONS</u>	5 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Et, à l'unanimité des membres présents,

Autorise le paiement des subventions aux associations suivantes :

- **RASED** - subvention d'un montant de : **160 €**

- **Société de chasse** - subvention d'un montant de : **170 €**

- **Avenir Saint Jeanin** - subvention d'un montant de : **200 €**

- **Bibliothèque « Les lecteurs des Arbousiers »** subvention d'un montant de **1 080 €**

Comprenant le financement de l'édition d'un livre réalisé par les membres de l'association.

- **Association le Potager des Cornies** – subvention d'un montant de : **200 €**

- **L'Epongiste Cornésien** – subvention d'un montant de : **150 €**

- **L'Amicale des bénévoles des feux de forêt** – subvention d'un montant de : **350 €**

- **Association Jeunesse Active** – subvention d'un montant de : **670 €**

- **Association Loisirs Haute Roche** – subvention d'un montant de : **375 €**

- **Aïkido** – subvention d'un montant de : **150 €**

- **Association APEDEP** – subvention d'un montant de : **1 495 €**

La dépense sera imputée sur le budget de la commune à l'article **6574 : « Subventions de fonctionnement Aux associations et autres personnes de droit privé ».**

OUÏ L'EXPOSÉ, et APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

3) MISE A JOUR DES TARIFS CANTINE ET CENTRE DE LOISIRS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Compte tenu du contexte économique actuel d'une part, et d'autre part, des mesures gouvernementales mises en application pour lutter contre la pauvreté dans le milieu scolaire, au travers d'actions d'aides aux communes, il convient d'actualiser les grilles tarifaires votées lors des délibérations : en date du 22 octobre 2012 qui fixait les tarifs pour les repas à la cantine et en date du 12 octobre 2009 qui fixait les tarifs ALSH, afin de proposer pour la cantine : une grille tarifaire dégressive en fonction de la référence fiscale et également, de mettre à jour les tarifications dégressive de la prestation ALSH, selon les tableaux de propositions ci-après :

(Propositions tarifaires pour une mise en application à la rentrée scolaire de septembre 2022)

PROPOSITION DE TARIFICATION PRESTATIONS CANTINE

Montant - Références fiscales	Tarif par enfant
0 à 1 000 €	1.00 €
1 001 € à 1 400 €	4.00 €
1 401 € à 1 800 €	4.30 €
et > 1 800 €	4.60 €

Panier repas (pour les enfants souffrant d'allergies (P.A.I) qui apportent leur repas) : 50 % du tarif applicable sur la prestation.

PROPOSITION DE TARIFICATION PRESTATIONS ALSH

DEMI-JOURNEE

(SANS LA PRESTATION CANTINE)

Montant Références fiscales	1 enfant	2 enfants	3 enfants
0 à 1 000 €	4.20 €	4.00 €	3.80 €
1 001 € à 1 400 €	4.50 €	4.30 €	4.10 €
1 401 € à 1 800 €	5.50 €	5.30 €	5.10 €
> à 1800 €	6.50 €	6.30 €	6.10 €

Le Maire propose à l'assemblée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte Les propositions tarifaires présentées ci-dessus pour la Cantine et le Centre de Loisirs, pour une mise en application à la rentrée scolaire de septembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**4) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 –
SUPPRESSION D’UN POSTE D’AGENT EN C.D.D. SECTEUR SCOLAIRE – CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT
TERRITORIAL D’ANIMATION – 2^{ème} CLASSE.**

Le Maire rappelle à l’assemblée :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l’emploi créé sont précisés.

Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 01/10/2021,

Il propose la suppression d’un emploi contractuel à durée déterminée, dans le secteur scolaire, au poste d’agent communal des écoles, pour une durée mensuelle de 125.66 heures, soit 29 h 00 hebdomadaire, au 31/08/2022.

De ce fait, et compte tenu des besoins de service, il propose la création d’un poste de fonctionnaire, catégorie C, d’Adjoint Territorial d’Animation de 2^{ème} classe, pour une durée mensuelle de service de 143.00 heures, soit 33 h 00 hebdomadaire, pour une prise de poste au 1^{er} septembre 2022.

Compte tenu de l’activité de l’agent qui sera au sein de l’établissement scolaire et bénéficiera des périodes de vacances scolaires, il convient que les heures d’activité de l’agent, soient annualisées.

Le Conseil Municipal,

Où l’exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d’adopter, à l’unanimité,

- **La suppression** d’un emploi contractuel à durée déterminée, dans le secteur scolaire, au poste d’agent communal des écoles, pour une durée mensuelle de 125.66 heures.
- **La création** d’un poste de fonctionnaire, catégorie C, dans le secteur scolaire en tant qu’Adjoint Territorial d’Animation de 2^{ème} classe, pour une durée mensuelle de service de 143.00 heures.
- **Les Modifications** apportées au tableau des effectifs ci-joint, ainsi proposé au 1^{er} septembre 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

5) Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Monsieur Le Maire expose :

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article l'article 13,

Vu le Code Général du des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant les évolutions réglementaires portant sur les compétences intercommunales ainsi que les différents projets portés par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, approuvé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions ci-dessus évoquées, M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur Le Maire indique que ces modifications projetées portent sur les points suivants :

Suppression des compétences optionnelles :

Précédemment, les EPCI à fiscalité propre disposaient de compétences relevant de trois catégories :

- les compétences obligatoires
- les compétences optionnelles (*à choisir parmi une liste arrêtée par la Réglementation*)
- les compétences « supplémentaires », choisies par les EPCI en plus des compétences obligatoires et optionnelles

La loi n°2019-1461 a supprimé la notion de compétence optionnelle. Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi engagement et proximité.

Ainsi, la présente modification des statuts a pour objet :

De procéder à l'actualisation terminologique conduisant à la détermination des compétences communautaires autour des deux seules notions suivantes :

- compétences obligatoires
- compétences facultatives

De même, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement sont désormais inscrites au sein de l'article L5214-16 I. du Code général des collectivités territoriales énumérant les compétences obligatoires. Il convient dès lors de modifier les statuts qui mentionnaient jusqu'alors ces compétences dans la liste des compétences optionnelles.

Remplacement du dispositif : Maison de Services Au Public (MSAP) par le dispositif : France Service :

Par circulaire n°6094-SG du 1er juillet 2019 entrée en application le 1er janvier 2020, le 1er ministre a institué le réseau France services afin de permettre à tous de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

Ce dispositif s'inscrivant en lieu et place du dispositif MSAP, il convient de mettre à jour les statuts en ce sens.

Identification de la compétence « Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine » :

« Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine », figurait jusqu'à présent au sein de l'intérêt communautaire, notamment au sein de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement ». La présente modification des statuts érige l'« Eau brute - Eau à destination de la

Consommation non humaine » en compétence inscrite en tant que telle au sein des statuts communautaires.

Groupement de commandes :

L'article L.5211-4-4 du CGCT prévoit qu'un EPCI peut se voir confier à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée sur la délibération, votée lors du Conseil de Communauté de la CCGPSL du 24 mai 2022 - N° 002_05_2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

6) Actualisation du pacte de gouvernance de la CCGPSL

Monsieur Le Maire rappelle :

Par délibération en date du 22 septembre 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a décidé, de l'élaboration d'un pacte régissant la gouvernance intercommunale. Un projet de pacte a donc été élaboré et débattu au sein des instances communautaires puis soumis, pour avis, aux différents conseils municipaux du territoire, avant adoption définitive du conseil communautaire.

Par délibération en date du 19 avril 2020 le conseil de communauté de la CCGPSL a décidé d'actualiser le Pacte de Gouvernance en y apportant les modifications suivantes :

« 1. Modification des modalités de fonctionnement du Bureau (conférence des maires) - annexe 2 du Pacte de Gouvernance :

Désormais, les réunions du bureau s'organiseront en 3 parties :

- *1er temps : seront traités brièvement, sur demande des Maires, des points mis à l'ordre du jour conseil communautaire suivant.*
- *2ème temps : seront traités des dossiers et projets portés par les Vice-Présidents (pas plus de ¾ heure) en lien avec les services. La teneur des échanges du Bureau des Maires sera ensuite transmise aux commissions pour approfondissement.*

- 3ème temps : seront traités les points que les maires ont désiré mettre à l'ordre jour ainsi que tous projets ou dossiers sur lesquels les maires désirent échanger (temps dédié à la libre expression).

2. Identité du Président du GAL (Le Groupe d'Action Locale) –

Modification :

Au sein du Pacte de Gouvernance il est fait référence à l'élu président le GAL.

M. Philippe DOUTREMEPUICH, Vice-président de la CCGPSL en charge de l'Animation de la Gouvernance, ayant été nommé Président du GAL postérieurement à l'adoption du Pacte de Gouvernance, il convient d'actualiser ledit document.

M. Jérôme LOPEZ, conseiller départemental, ayant été nommé représentant du Département de l'Hérault postérieurement à l'adoption du Pacte de Gouvernance, il convient d'actualiser ledit document. »

Monsieur Le Maire indique que :

Préalablement à la validation définitive du pacte de gouvernance actualisé, l'avis du Conseil Municipal doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération de la CCGPSL, soit avant le 9 juillet 2022.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne un avis **FAVORABLE / DEFAVORABLE** à la modification du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup telle que proposée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

7) Recrutement de deux gardes-champêtres par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

Monsieur Le Maire expose :

Vu l'article L.522-2 III du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), permettant à un établissement public de coopération intercommunale de recruter à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le projet de territoire de la CCGPSL qui prévoit la mise en place d'une police rurale,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », ainsi que la définition de l'intérêt communautaire y afférent,

Vu la délibération n° 014_03_2022 passée en conseil communautaire en date du 22/03/2022 créant au tableau des effectifs deux postes permanents dans le cadre d'emplois des gardes-champêtres à temps complet.

Considérant le souhait et les besoins exprimés par plusieurs communes de disposer d'une police rurale opérationnelle,

Considérant le besoin et la cohérence d'une telle démarche à l'échelle intercommunale, conformément aux réflexions développées lors de l'élaboration du projet de territoire,

Le conseil de communauté de la communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, décidé de créer une police rurale en approuvant le recrutement des effectifs correspondant, à savoir deux gardes-champêtres.

Monsieur Le Maire explique que les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du CSI soit 150 domaines d'intervention regroupant la police de l'environnement, de l'urbanisme, de l'eau, du stationnement. Ils veillent à l'ordre public, à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des domaines ruraux, en réprimant et verbalisant toutes les personnes qui commettent une infraction ou un délit, appliquant également les pouvoirs de police des maires, rédigeant un rapport après chacune de leurs interventions.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune pour les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques relevant des compétences de police du Maire.

Eu égard aux effectifs de la police rurale, à la superficie du territoire et aux orientations politiques retranscrites au sein du projet de territoire de la CCGPSL, les domaines d'interventions des gardes-champêtres seront priorisés et cibleront à titre principal les missions relevant de la compétence statutaire « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Eléments procéduraux :

- Le recrutement par l'EPCI est autorisé par délibérations concordantes de son organe délibérant et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art. L.522-2 II alinéas 2 du CSI).

- Les Conseils Municipaux disposeront ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ce délai court à compter de la notification aux maires de la présente délibération (art. L.522-2 III al 3 du CSI).

- Enfin, et seulement une fois les ratios d'avis favorables atteints, la nomination des gardes champêtres recrutés sera prononcée conjointement par le maire de chaque commune et le président de la Communauté de communes de chacune des communes membres et de coopération intercommunale. C'est-à-dire que l'arrêté individuel de nomination de chaque garde-champêtre sera donc signé par le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et la majorité qualifiée des maires, des Communes membres (art. L.522-2 III al 4). En tant qu'employeur, la CCGPSL fera sienne la rédaction des arrêtés relatif à la nomination avant transmission aux maires.

Compte-tenu des éléments ci-dessus exposés, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de deux gardes-champêtres au sein de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, ...

AUTORISE le recrutement par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup de deux gardes-champêtres (*délibération, votée lors du Conseil de Communauté de la CCGPSL du 24 mai 2022 - N° 011_05_2022*).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

8) ADHESION A LA CONVENTION DU CDG 34 SUR LA MISSION D'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT.

Monsieur Le Maire,

Afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités, le Centre de Gestion de l'Hérault propose depuis le 1^{er} janvier 2022, une offre plus structurée et plus adaptée pour les demandes effectuées par les communes d'un accompagnement aux recrutements des agents.

Les conditions générales de cette prestation optionnelle qui sera facturée in fine, sont établies par le CDG de l'Hérault, au sein d'une convention d'adhésion unique de principe, sur laquelle il convient de statuer.

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée de ladite convention proposée par le CDG 34.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Et, à l'unanimité des membres présents,

Autorise M. Le Maire à signer la convention d'adhésion avec le CDG 34, au titre de la mission d'assistance au recrutement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

9) AVENANT N 1 A LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC HERAULT ENERGIES

Monsieur Le Maire,

VU Le Code de l'Energie et notamment son article L. 2241-7,

VU les accords établis avec Hérault Energie au travers de la convention en date du 15/05/2018 dans le cadre du transfert de la gestion des certificats d'économie d'énergie,

VU la délibération du comité Syndical d'Hérault Energies N° CS 30-2022 signés en date du 25 mars

Approuvant les dernières modalités financières de ladite convention,

Considérant que la collectivité doit à son tour se positionner sur les nouvelles modalités financières proposées au travers de l'avenant N° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'avenant n° 1 à convention proposée par Hérault Energie.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et, à l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention proposé par Hérault Energies.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 21 h 20.